

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Acquisition d'équipement technique
pour un bâtiment d'élevage

Projet LA 2030

EPLEFPA DU VAL DE SEILLE

Marché 2024-1

Appel d'offres ouvert
soumis aux dispositions des articles L 2120-1, L 2124-1, 2124-2
R2121-1 à R2121-4, R2124-1 et R2124-2-1° du Code de la Commande Publique
(Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018)
Et au CCAG FCS du 30 mars 2021

Château-Salins, le 27/06/2024

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières comporte 18 feuillets numérotés de 1 à 18.

40 route de Strasbourg - 57170 Château-Salins

☎ 03 87 05 12 39 | 📠 03 87 05 25 02 | ✉ epl.chateau-salins@educagri.fr

EPLEFPA : Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles



Table des matières

PARTIE 1.....	5
Article 1 : Objet du marché.....	5
Article 2 : Définition des prestations.....	5
Article 3 : Caractéristique du marché.....	6
1.3.1 Nature et allotissement :	6
1.3.2 Tranches :	6
1.3.3 Phases :	6
1.3.4 Options et variantes :	6
Normes :	7
PARTIE 2 : LES PARTIES CONTRACTANTES.....	7
Article 1 : Le pouvoir adjudicateur	7
Article 2 : Le titulaire	7
Article 3 : Sous-traitance	7
PARTIE 3 : Pièces constitutive du marché	8
PARTIE 4 : Délais de Livraison et pénalités.....	9
Article 1 : Délais de livraison	9
Article 2 : Lieu et conditions d'accès aux locaux.....	9
Article 3 : Pénalités.....	10
Pénalités sur les retards de livraison / restitution / installation	10
Pénalités sur les interventions de maintenance	10
Pénalités de retard pour dépassement du délai de résolution.....	10
Pénalités sur les livraisons de consommables.....	11
Pénalités sur les interventions hors maintenance	11
Clauses complémentaires.....	11
PARTIE 5 : Mode d'évaluation, ajustement des prix, règlement des comptes	11
Article 1 : Répartition des paiements.....	11
Article 2 : Contenu des prix	11
Article 3 – Règlement des comptes du titulaire	12
5.3.1 Avance	12
5.3.2 – Retenue de garantie	12
5.3.3 Acomptes.....	13
5.3.4 Règlement de la rémunération	13
PARTIE 6 : Garantie.....	13
PARTIE 7 : Maintenance	13

PARTIE 8 : Suivi de réalisation du marché.....	14
PARTIE 9 : Engagements divers	14
Article 1 : Prestations et fournitures	14
Article 2 : Documentation	14
Article 3 : Engagement de l'établissement.....	14
PARTIE 10 : Modification du marché.....	14
PARTIE 11 : Sécurité	14
PARTIE 12 : Sécurité Informatique	15
PARTIE 13 : Assurances	15
PARTIE 14 : Résiliation.....	15
Article 1 : Résiliation pour faute / Liquidation	15
Article 2 : Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire	16
Article 3 : Autres	16
PARTIE 15 : Déclaration du Titulaire.....	16
PARTIE 16 : Protection de la main d'œuvre et Clause Sociale	17
Article 1 : Protection de la main d'œuvre	17
Article 2 : Clauses sociale	17
PARTIE 17 : Confidentialité et Sécurité	17
Article 1 : Obligation de confidentialité	17
Article 2 : Protection des données à caractère personnel	18
PARTIE 18 : Dérogations.....	18
Pénalités.....	18
Pénalités sur les interventions de maintenance	18
Pénalités de retard pour dépassement du délai de résolution.....	18
Pénalités sur les livraisons de consommables.....	18
Pénalités sur les livraisons de consommables.....	18
Pénalités sur les interventions hors maintenance	18
Pénalités sur les interventions hors maintenance	18

PARTIE 1

Article 1 : Objet du marché.....

Le présent cahier des charges a pour objet d'établir les termes régissant le marché d'acquisition d'équipement technique neuf pour un bâtiment d'élevage.

L'EPLEFPA de Château-Salins est un établissement d'enseignement agricole disposant d'une exploitation agricole dénommée « La Marchande » qui est à la fois un support pédagogique et un outil de production, avec notamment un atelier d'élevage de 60 vaches laitières de race Prim Holstein et croisement Brun des Alpes.

Dans le cadre du dispositif « LA 2030 », la Région Grand Est a entrepris la modernisation des outils de production pédagogiques des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de son territoire. A ce titre, l'EPLEFPA de Château-Salins bénéficie d'une subvention qui contribuera en partie aux investissements décrits dans le présent marché.

Les prestations attendues concernent la fourniture, la livraison, l'installation et la maintenance des matériels à intégrer au nouveau bâtiment d'élevage en cours de construction par la Région Grand Est. Ainsi que le respect des conditions indiquées dans le CCAP et CCTP.

Le Titulaire du marché devra mettre à disposition des appareils neufs et conformes aux normes de sécurité en vigueur et en parfait état de marche.

Article 2 : Définition des prestations

Le candidat retenu devra :

*Fournir le matériel correspondant au besoin exprimé dans le CCTP.

*Installer celui-ci compte tenu des impératifs techniques liés au besoin exprimé et au mode de fonctionnement inhérent au modèle proposé ainsi que de la configuration du local où le matériel sera mis en fonctionnement.

*Assurer les essais de mise en marche permettant de vérifier le bon fonctionnement du matériel et l'atteinte des objectifs de rendement fixés dans le cahier des charges.

*Fournir toute la documentation dont il dispose, (livrets techniques, schéma de fonctionnement, notices d'utilisation, vue éclatée des pièces), concernant le modèle proposé et indiquant notamment les consignes de sécurité et les opérations de maintenance à prévoir pour son bon fonctionnement.

*Assurer une formation à l'exploitant pour les réglages et la conduite des équipements.

*Assister à la mise en service du matériel.

*Assurer un contrat de maintenance et SAV selon besoin du CCTP.

Article 3 : Caractéristique du marché

La présente consultation est passée sur appel d'offres ouvert prévu aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le présent CCAP prévaut sur les conditions générales de vente des prestataires et sur tout autre document contractuel présenté par ceux-ci.

1.3.1 Nature et allotissement :

Il s'agit d'un marché de fourniture alloti en 3 lots.

LOT 1 Traite, Lisier et Alimentation

LOT 2 Contention et aménagement zone de vie

LOT 3 Surveillance

Information : la partie « Transformation » ne fait pas l'objet du présent marché.

1.3.2 Tranches :

Sans objet.

1.3.3 Phases :

Le bâtiment est en cours d'élaboration et est au stade d'étude sur plan. Sa livraison est prévue pour janvier 2026. La livraison des matériels est donc dépendante du phasage des travaux bâtimentaires menés par la Région. Il se peut que la date de livraison évolue en fonction des travaux. L'EPLEFPA s'engage à en informer le prestataire.

Le calendrier prévisionnel des travaux du bâtiment établi par la Région Grand Est est joint au présent règlement de consultation. Le prestataire devra être en mesure de conserver et garantir le matériel jusqu'à l'installation. Ce calendrier est à titre provisoire et potentiellement soumis aux aléas des travaux en cours. En cas de modification par la région, l'établissement s'engage à communiquer le nouveau planning au prestataire ainsi que les nouveaux plans afférant à chaque mise à jour.

M1 correspondant à février 2024. L'installation des équipements étant prévus sur M23 et M24 avec une fin des travaux du bâtiment estimée à janvier 2026. Le calendrier prévisionnel est joint au règlement de consultation.

1.3.4 Options et variantes :

Options :

Des options sont formulées dans le présent marché et sont à fournir de façon indépendante de l'offre de prix de base. Ainsi le soumissionnaire présentera son offre de base d'une part et l'option d'autre part. L'option devra bien être chiffrée indépendamment de l'offre de base.

L'absence de réponse à l'option demandée n'entraîne pas un rejet du candidat. L'option, si elle est proposée, devra être détaillée et sera jugée sur les mêmes critères. L'aspect technique et maintenance sera estimé en fonction des attentes et besoins de l'EPLEFPA.

L'EPLEFPA se réserve le droit de ne pas retenir d'option y compris celle demandée. Il est possible que l'établissement retienne un candidat pour les prestations initiales sans retenir l'option demandée ou les options proposées.

Variantes :

Les variantes sont autorisées mais limitées au nombre de 1 maximum par équipement.

Les variantes et options sont autorisées conformément au code de la commande publique. Dans tous les cas, les candidats devront impérativement répondre au moins à la solution de base. L'établissement ne retiendra pas une option auprès d'un candidat qui ne remporterait pas la partie initiale.

Normes :

Les fournitures faisant l'objet des prestations devront être conformes aux normes françaises et européennes homologuées ou équivalentes.

PARTIE 2 : LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur contractant au sens de l'article 2.1 du CCAG/FCS est :

EPLEFPA DU VAL DE SEILLE
40 route de Strasbourg
57170 CHATEAU-SALINS
Tél : 03 87 05 12 39
SIRET : 195 701 123 000 18

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Directeur de l'EPLEFPA du Val de Seille, personne responsable du marché.

Article 2 : Le titulaire

Le titulaire au sens de l'article 2.2 du CCAG/FCS est la société contractante désignée dans l'Acte d'engagement.

Article 3 : Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Ces derniers devront donc être clairement identifiés et annoncés. Pour ce faire le titulaire est tenu d'effectuer auprès de l'acheteur une déclaration préalable de ses sous-traitants en utilisant impérativement le formulaire DC4 fourni dans le dossier de consultation des entreprises, que la sous-traitance soit déclarée au moment du dépôt de l'offre ou lors de l'exécution du marché. La sous-traitante doit figurer dans l'acte d'engagement.

Si la sous-traitance a été déclarée lors du dépôt de l'offre, la notification du marché au titulaire emporte automatiquement acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Dans l'hypothèse d'une déclaration de sous-traitance effectuée après la notification du marché public, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement nécessiteront la signature par le pouvoir adjudicateur du formulaire DC4 transmis par le titulaire.

Les coûts annoncés par le maître d'œuvre comprennent les coûts de sous-traitance et co-traitance.

L'EPLEFPA ne s'engage en contrat qu'auprès du titulaire du marché qui reste son unique interlocuteur à la fois commercial, technique et financier. Un échéancier devra être remis à l'EPLEFPA en début de contrat.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'EPLEFPA des actes commis par ses sous-traitants. Dans le cas où l'EPLEFPA constaterait une défaillance dans l'exécution des prestations réalisées par les sous-traitants, elle en informe le titulaire qui devra prendre aussitôt toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Les obligations qui incombent au titulaire dans le cadre du présent marché s'appliquent de droit à ses sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

PARTIE 3 : Pièces constitutive du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes rempli, daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise qui sera signataire du marché ou, en cas de groupement, par le mandataire dûment habilité. La signature de l'acte d'engagement du marché vaut acceptation du CCAP, du CCTP et de l'ensemble des pièces contractuelles. Le candidat, s'il est retenu et à la demande de l'EPLEFPA, sera amené à signer son offre (acte d'engagement) avant notification du marché.

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé par l'établissement fait seul foi ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé par l'établissement fait seul foi ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. – FCS), dernière version au jour de la signature du titulaire (pièce générale non fournie dans le Dossier de Consultation des Entreprises mais accessible gratuitement sur le site internet du MINEFI <http://www.minefi.gouv.fr/> - rubrique « Marchés Publics »),

- La proposition financière chiffrée et détaillée accompagnée des bordereaux des prix unitaires ;

- La consistance de l'offre remise au plan de sa valeur technique : mémoire technique fourni par le candidat, ou tout autre document équivalent.

- La déclaration de sous-traitance DC4, si des prestations sont sous-traitées (hors fournitures) ;

Tous les autres documents présentés par les candidats n'ont qu'une valeur indicative et ne pourront être retenus comme pièces à valeur contractuelle.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

A ces pièces, viendront s'ajouter, après la conclusion du marché, les modifications de marché éventuelles.

PARTIE 4 : Délais de Livraison et pénalités.

Les équipements du marché devront être livrés et installés dans le bâtiment en cours d'élaboration et destiné à cet effet, sur le site de la Marchande et aux emplacements prévus dans le CCTP.

Le candidat retenu installera les équipements sous la supervision du Directeur de l'Exploitation Agricole de l'établissement, qui devra valider les éventuelles modifications ou aménagements proposés au regard des contraintes non prévues au CCTP. En cas d'incidences financières, un avenant au marché devra être proposé par le candidat retenu, sous réserve que le montant total des avenants n'excède pas 50 % du montant initial du marché (articles R2194-2 et R2194-3 du Code la commande publique).

Article 1 : Délais de livraison

L'exécution du marché débute à la date de notification de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire entamera la production des équipements pour une date de livraison à définir avec l'établissement en lien avec le phasage des travaux du bâtiment et en concertation avec les acteurs liés au projet. La livraison du matériel se fera à partir d'un ordre de service transmis par l'établissement mais ne pourra excéder les 8 semaines (Réf. RC page 8) sous peine des pénalités indiqués dans ce présent document.

Tout retard de livraison, installation provoquant de fait l'extension du précédent contrat sera pénalisé par l'indemnité présentée l'article 4.3 du présent CCAP.

Avant toute livraison, le titulaire est tenu de prendre contact avec la direction de l'établissement au plus tard 5 jours ouvrés avant l'intervention afin de confirmer les date(s) et horaire(s) de livraison.

Article 2 : Lieu et conditions d'accès aux locaux

La livraison est effectuée aux endroits indiqués par l'EPLEFPA. Elle intervient sous la responsabilité du titulaire du marché.

Le candidat retenu ne peut accéder au site de l'établissement et aux locaux d'exécution du marché qu'avec l'autorisation du Directeur de l'établissement ou de l'un de ses

représentants. Les candidats sont particulièrement sensibilisés au fait qu'ils interviennent dans un établissement scolaire et s'engagent à faire respecter le règlement intérieur en vigueur à leurs salariés.

La livraison doit être accompagnée d'un bulletin de livraison établi en un original qui précise :

- Le nom et l'adresse du titulaire du marché,
- La date de livraison,
- La référence à la commande
- La nature de la livraison
- Les quantités livrées
- Les prix hors TVA d'une part et TTC d'autre part en Euros

L'EPLEFPA devra retourner un certificat de réception au titulaire.

Le coût de livraison devra être indiqué dans l'Acte d'Engagement.

La livraison s'entend jusqu'au lieu d'implantation des équipements. Elle comprend l'ensemble des moyens de manutention nécessaire à cette implantation.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement des matériels sont effectués sous la responsabilité du titulaire. Les emballages restant la propriété du titulaire, ce dernier est tenu de les récupérer le jour de la livraison. Les volumes et poids des emballages doivent être optimisés afin de réduire les prélèvements à la source de matières premières et les surfaces de stockage notamment dans la phase transport. Les emballages papier/carton doivent être labélisés F.S.C. ou P.E.F.C. ou équivalent de type II (concernant la gestion durable des forêts). Les autres matériaux utilisés, pour l'emballage, doivent permettre le plus possible leur recyclage et/ou réutilisation.

Article 3 : Pénalités

Pénalités sur les retards de livraison / restitution / installation

Sera considéré comme jour de retard chaque jour calendaire au-delà de la date prévue à l'article 1 PARTIE 4 et durant lequel l'équipement ne serait pas opérationnel.

Montant de la pénalité = valeur de base HT de la prestation ou de la part de la prestation concernée X nombre de jours de retard / 1 000 (CCAG FCS, CCAG TIC).

Le montant des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Pénalités sur les interventions de maintenance

Le titulaire devra respecter le délai d'intervention fixé et indiqué par le Titulaire dans sa réponse. En cas de retard sur ce délai, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros TTC par tranche de 4 heures de retard, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS.

Pénalités de retard pour dépassement du délai de résolution

En cas de dépassement des délais contractuels de résolution pour maintenance, le Titulaire encourt une pénalité de 100 € TTC par tranche de 5 heures de retard. Cette pénalité n'est pas applicable si le titulaire met à la disposition de l'EPLEFPA un appareil de type équivalent ou supérieur en remplacement de l'appareil indisponible.

Pénalités sur les livraisons de consommables

Le titulaire devra respecter le délai d'intervention indiqué et fixé par le Titulaire dans sa réponse. En cas de retard sur ce délai, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros TTC par tranche de 4 heures de retard par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS.

Pénalités sur les interventions hors maintenance

Le titulaire devra respecter le délai d'intervention indiqué et fixé à la signature. En cas de retard sur ce délai, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros TTC par tranche de 4 heures de retard, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Clauses complémentaires

Dans l'hypothèse où le marché serait résilié, les pénalités de retard s'appliquent jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation. En cas d'accumulation excessive de pénalités ou refus de les régler, l'EPLEFPA se réserve le droit de mettre fin au contrat aux frais et risques du titulaire.

PARTIE 5 : Mode d'évaluation, ajustement des prix, règlement des comptes

Article 1 : Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire titulaire et éventuellement à ses cotraitants ou sous-traitants.

Article 2 : Contenu des prix

Le candidat est réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des coûts nécessaires à la réalisation du marché. Les prix sont également réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. et T.T.C.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Toutes les prestations non incluses devront être précisées dans l'acte d'engagement sans quoi aucune prestation de toute nature ne sera payée en sus.

Les candidats proposeront un prix global pour l'ensemble des prestations prévues à l'article 1.2. Toutefois les candidats présenteront également le détail du prix de leur offre.

Le prix ne sera pas actualisé.

Les prix du présent marché sont réputés fermes, définitifs, non actualisables et non révisables pendant toute la durée du marché

Article 3 – Règlement des comptes du titulaire

5.3.1 Avance

5.3.1.1 - Généralités

Conformément au code de la commande publique, une avance de 30% est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indiquera dans l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

5.3.1.2 - Modalités de paiement

Le versement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente jours, compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande. Si cette garantie est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Le délai de paiement du solde court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le délai global de paiement de l'avance et du solde est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

5.3.2 – Retenue de garantie

L'établissement ne prévoit pas de retenue de garantie. L'établissement ne règlera le marché qu'après avoir fait état du bon ordre de marche du matériel.

5.3.3 Acomptes

Le présent marché ne prévoit pas la possibilité de versement d'acomptes.

5.3.4 Règlement de la rémunération

5.3.4.1 Modalité de paiement

Le titulaire établira une facture pour chacun des équipements fournis. Chacune des factures comportera obligatoirement l'entête de l'entreprise sélectionnée ou des entreprises acceptées en sous-traitance, co-traitance ou autre.

La facturation se fait via Chorus Pro.

Le paiement s'effectuera conformément aux règles de la comptabilité publique par mandat administratif.

Le prestataire établira :

- la date,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le bon de commande,
- le nom, le n° SIRET et l'adresse du créancier,
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le détail des articles et leur localisation,
- les prestations exécutées
- le numéro de série et d'identification du matériel,
- le montant HT des prestations,
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant,
- le montant TTC des prestations,
- le montant total des prestations exécutées.

Les factures papier seront adressées à l'adresse suivante :

EPLEFPA DU VAL DE SEILLE
40 route de Strasbourg
57170 CHATEAU-SALINS
SIRET : 195 701 123 000 18

Elles comporteront toutes les mentions légales et les pièces justificatives nécessaires seront jointes. Cette facturation papier est complémentaire à la méthode Chorus Pro et n'en dispense aucunement le prestataire retenu.

PARTIE 6 : Garantie

Le titulaire du marché devra garantir le bon fonctionnement des matériels pendant toute la durée du présent marché.

Le contenu de la garantie devra inclure pièces et main d'œuvre.

La durée de la garantie devra être a minima d'un an.

La date de démarrage de la garantie du matériel courre à compter de la mise en ordre de marche du dit matériel.

PARTIE 7 : Maintenance

Les matériels répertoriés dans chacun des lots font l'objet d'une demande de contrat de maintenance en option. Si le matériel demandé n'est pas concerné par une option maintenance, l'option sera précisée « néant ».

Chaque candidat qui soumet une proposition de contrat de maintenance fera courir ce dernier sur une période post celle couverte par la garantie et selon les modalités définies dans le CCTP. Le candidat devra détailler sa proposition de contrat de maintenance et son contenu dans son mémoire technique et dans l'acte d'engagement. La tarification du contrat de maintenance étant une option, elle devra figurer sur un bordereau de prix spécifique.

PARTIE 8 : Suivi de réalisation du marché

L'EPLEFPA a désigné pour le suivi des prestations un chef de projet, interlocuteur privilégié du titulaire. De même, le titulaire désignera, au sein de son équipe d'intervention, un chef de projet responsable de la prestation.

Chaque candidat devra présenter l'accompagnement qu'il propose dans son mémoire technique et/ou l'acte d'engagement.

PARTIE 9 : Engagements divers

Article 1 : Prestations et fournitures

Les prestations et fournitures devront être conformes aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Article 2 : Documentation

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix, toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à son utilisation et à un fonctionnement correct du matériel et à son entretien courant.

Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs en français sans supplément de prix.

En outre des fiches d'utilisation des dits matériels devront être fournies pour chacun des modèles.

Article 3 : Engagement de l'établissement

L'EPLEFPA s'engage à :

- Fournir tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de la prestation,
- Désigner le chef de projet responsable des relations avec le titulaire durant toute la durée du projet.

PARTIE 10 : Modification du marché

Du matériel pourra être ajouté, supprimé ou modifié en cours de marché selon l'évolution des besoins de l'EPLEFPA.

Ces modifications seront alors régularisées par le biais d'une modification du marché.

Pour l'établissement de la tarification d'un nouvel appareil, le titulaire devra respecter les tarifs proposés lors du dépôt de leur offre initiale dans leur bordereau de prix.

PARTIE 11 : Sécurité

Le titulaire devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité publique et restera responsable de tout accident qui pourrait se produire soit à ses salariés, soit à des tiers pendant l'exécution des prestations.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 12 : Sécurité Informatique

L'ensemble des matériels proposés par les candidats, si tels étaient concernés, devront proposer un système de sécurité embarqué, un antivirus interne au matériel ou un système placé entre le périphérique et le réseau de l'EPLEFPA permettant d'éviter toute intrusion du système informatique depuis un périphérique. Ce système de protection devra être mentionné et détaillé.

PARTIE 13 : Assurances

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il doit donc justifier qu'il a souscrit, avant tout commencement d'exécution du présent marché une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant la réalisation de la prestation.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

L'absence de ce document pourra entraîner la résiliation du marché, sans mise en demeure, et sans indemnité, par l'EPLEFPA.

En cas de couverture insuffisante, l'EPLEFPA se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire, la souscription d'une assurance complémentaire, et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, le montant de la prime d'assurance sera alors retenu, sur justificatif, sur le montant de la situation du prestataire.

PARTIE 14 : Résiliation

Article 1 : Résiliation pour faute / Liquidation

Dans le cas du non-respect des clauses et règles de ce présent marché, ou d'écart trop importants ou réguliers donnant lieu à des pénalités, l'EPLEFPA se réserve le droit de résilier et dénoncer le contrat passé avec le titulaire pour tromperie et faute de ce dernier.

Une telle résiliation ne donnera droit à aucune indemnisation au titulaire du marché ni aux éventuels co-traitants, qui pourront alors se retourner contre le titulaire qui sera redevable des sommes dues.

En cas de disparition pure et simple par le biais d'une liquidation du titulaire le contrat prendra immédiatement fin et ne donnera droit à aucune indemnisation au titulaire du marché ni aux éventuels co-traitants, qui pourront alors se retourner contre le Titulaire qui sera redevable des sommes dues.

Un courrier dans lequel les co-traitants, reconnaissent avoir pris connaissance de ces informations et les acceptent doit être joint aux réponses des Candidats. L'augmentation des dépenses, par rapport au marché initial, résultant de la mauvaise prestation du titulaire et de ses fautes sera à la charge de ce dernier. La diminution des dépenses ne lui profitera pas. Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Article 2 : Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

L'établissement peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée à ses torts.

Article 3 : Autres

Dans l'hypothèse où le Titulaire disparaît par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à réception immédiate par l'EPLEFPA des documents remis à jour demandés au sein de ce marché. Le tout complété par l'acte légal de fusion et la justification de son enregistrement légal. A défaut, l'établissement se réserve le droit de résilier son contrat aux frais et risques du titulaire.

PARTIE 15 : Déclaration du Titulaire

Le Titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il n'est pas en cours de procédure de liquidation judiciaire et qu'il est en pleine mesure d'assurer la part du contrat qui lui incombe.

Article 1 : Changements affectant l'opérateur économique

Durant la période de validité du marché, le prestataire est tenu de communiquer à la personne publique tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

PARTIE 16 : Protection de la main d'œuvre et Clause Sociale

Article 1 : Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de six mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions de travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 2 : Clauses sociale

Sans objet.

PARTIE 17 : Confidentialité et Sécurité

Article 1 : Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'EPLEFPA qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant, un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'EPLEFPA, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ses obligations par ses sous-traitants, co-traitants, partenaires ou groupement.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 2 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché s'il y a lieu.

PARTIE 18 : Dérogations

La partie 4 article 3 du présent CCAG déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Dérogations au CCAG FCS Articles concernés	Articles du présent CCAP qui dérogent
Article 14.1 du CCAG FCS	Pénalités <i>Pénalités sur les interventions de maintenance</i> <i>Pénalités de retard pour dépassement du délai de résolution</i> <i>Pénalités sur les livraisons de consommables</i> <i>Pénalités sur les livraisons de consommables</i> <i>Pénalités sur les interventions hors maintenance</i> Partie 4 article 3
Article 14.1.3 du CCAG FCS	Exonération des pénalités <i>Pénalités sur les interventions hors maintenance</i> Partie 4 article 3